

# Définitions

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **54 (1983)**

Heft 6: **Autorités tutélaires**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824580>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Définitions

## 1. La tutelle

Le législateur utilise le terme « tutelle » (du latin « tueri » : protéger) dans deux sens différents. Au sens large, ce mot désigne l'ensemble des mesures instituées par le Code civil pour assurer l'assistance et la représentation de certaines catégories de personnes, totalement ou partiellement incapables d'agir conformément à leurs intérêts.

Au sens étroit, le mot « tutelle » désigne l'une des institutions mises en place par les art. 360 et suivants du Code civil. Il existe en effet quatre types de mesures de protection relevant du droit de la tutelle :

- la tutelle proprement dite, qui offre la protection la plus complète, en ce sens que le tuteur prend soin de la personne assistée, la représente dans les actes civils et administre ses biens ;
- la curatelle, mesure de protection limitée, instituée en vue d'affaires déterminées ou pour une gestions de biens ;
- le conseil légal, qui est une tutelle atténuée, imposant à la personne assistée la coopération d'un organe de protection, ou la privant de l'administration de ses biens tout en lui laissant la libre disposition de ses revenus ;
- la privation de liberté à des fins d'assistance, qui est la décision par laquelle une autorité place ou retient une personne dans un établissement pour des motifs déterminés (maladie mentale ou alcoolisme), afin que lui soit apportée l'aide exigée par son état.

La tutelle proprement dite a pour objet d'assurer l'assistance des personnes mineures (A) ou interdites (B), qui ne sont pas sous autorité parentale.

## A. La tutelle des mineurs

Aux termes de l' art. 368 al. 1, « tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur ».

L'autorité agit d'office chaque fois qu'un mineur n'est pas sous autorité parentale. La désignation d'un tuteur à un mineur n'est pas une interdiction, même si le mineur se trouve dans un cas d'interdiction.

En principe, l'enfant mineur est soumis à l'autorité parentale. Il se peut cependant qu'à la naissance de l'enfant, personne ne soit en mesure d'exercer cette autorité ou que, par la suite, l'autorité parentale prenne fin en raison de l'interdiction ou du décès des parents ou par l'effet d'un retrait.

## B. La tutelle des interdits

Il ressort du texte du Code civil que l'interdiction entraîne en principe la mise sous tutelle, c'est-à-dire la désignation d'un tuteur par l'autorité tutélaire. Cette interdiction peut être volontaire.

Cependant, l'art. 285 al. 3 prévoit que les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle.

## 2. La curatelle

La curatelle est une institution multiforme que le Code ne régit que d'une manière assez sommaire.

### L'institution et la fin de la curatelle

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une curatelle de représentation, d'une curatelle de gestion ou d'une curatelle volontaire.

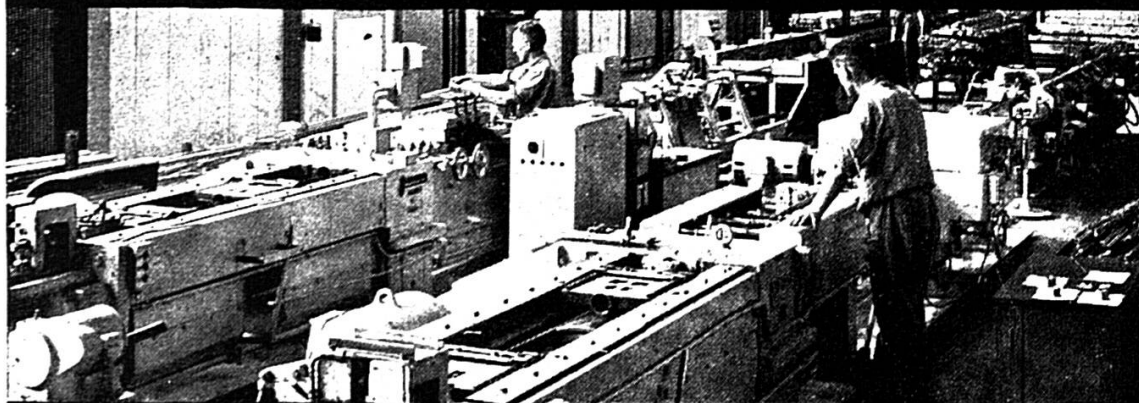
**Etes-vous sûr que votre argent est placé avec autant de conscience professionnelle qu'il vous en faut pour le gagner?**



**Société de  
Banque Suisse**  
Schweizerischer  
Bankverein

211 103 110F

**BOILLAT SA**



laminoirs et tréfileries  
spécialistes du laiton et alliages de cuivre  
tél. (032) 91 31 31 télégr. Boillat télex 3 41 28  
Boillat SA Reconvilier Suisse



*L'apothéose d'une bonne table*



**LA SEMEUSE**

**LE CAFÉ QUE L'ON SAVOURE...**

2301 La Chaux-de-Fonds – Tél. 039 23 16 16

Dans son rayon d'activité  
qui couvre le Haut-Jura  
neuchâtelois, le Jura ber-  
nois et le canton du Jura



LA CHAUX-DE-FONDS

est chaque jour à votre service grâce à

ses **57** magasins,  
ses **12** boucheries,  
ses **3** restaurants,

ses **5** pharmacies et drogueries,  
ses services décentralisés  
de combustibles solides et liquides

et grâce à son

**IMPRIMERIE TYPOFFSET**

à La Chaux-de-Fonds

La curatelle de représentation et la curatelle de gestion se distinguent par la mission confiée au curateur. L'opposition n'est toutefois pas rigoureuse: le curateur représentant traite parfois les affaires patrimoniales du représenté, alors que le curateur gérant doit disposer de pouvoirs de représentation pour assurer la gestion des biens qui lui sont confiés. La loi a cependant voulu marquer par cette distinction qu'un curateur peut être désigné pour la gestion d'un patrimoine.

### **Les cas de curatelle**

#### *a) La curatelle de représentation*

Les trois hypothèses suivantes sont visées:

##### 1. Empêchement d'une personne majeure, qui est lié à trois conditions.

– L'empêchement pouvant résulter d'abord d'une maladie physique, d'une infirmité (cécité, surdité) ou d'une affection mentale de caractère léger ou passager, qui met une personne majeure dans l'incapacité, de fait ou de droit, d'agir dans un cas déterminé. Un curateur doit également être désigné lorsqu'une personne majeure a disparu et qu'il n'est pas possible de la consulter dans le délai imparti pour accomplir un acte juridique déterminé.

– L'impossibilité de désigner un représentant.

– L'urgence de l'affaire.

##### 2. Conflit d'intérêts entre le représenté et le représentant légal.

Un curateur doit être désigné pour remplacer le représentant légal chaque fois que les intérêts de ce représentant sont en opposition avec ceux du mineur ou de l'interdit.

##### 3. Empêchement du représentant légal.

Ce sont toutes les circonstances (maladie, absence, etc.) qui empêchent un représentant légal (père, mère, tuteur,

curateur, conseil légal) d'agir dans une affaire urgente; la désignation d'un curateur n'est nécessaire que si le représentant légal ne peut pas désigner lui-même un mandataire.

#### *b) La curatelle de gestion*

Selon l'art. 393, l'autorité tutélaire doit pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et elle peut, à cet effet, instituer une curatelle dans les cas suivants:

1. L'absence du propriétaire des biens;
2. L'incapacité du propriétaire de gérer des biens;
3. Des droits de succession incertains ou la sauvegarde des intérêts d'un enfant conçu;
4. L'organisation incomplète d'une corporation ou d'une fondation par le fait que les organes nécessaires à l'administration des biens font défaut ou que l'administration de la corporation ou de la fondation n'est pas assurée;
5. Les fonds recueillis publiquement dont la gestion n'est plus assurée.

#### *c) La curatelle volontaire*

La loi subordonne l'institution d'une curatelle volontaire à l'existence d'un cas d'interdiction volontaire. La curatelle volontaire, qui assure la gestion durable des biens de la personne protégée est une certaine assistance personnelle, et apparaît comme une mesure d'assistance tutélaire générale. L'art. 394 offre ainsi la possibilité d'obtenir une aide générale, sans que la personne protégée soit limitée dans sa capacité civile par une mise sous conseil légal ou une interdiction (volontaire).

### **3. Le conseil légal**

La mise sous conseil légal se rapproche sur plus d'un point de l'interdiction: il

s'agit d'un acte de l'autorité qui vise une personne majeure et qui supprime sa capacité active pour un certain nombre d'actes. La mise sous conseil légal se distingue pourtant de l'interdiction.

L'interdit perd l'exercice des droits civils, alors que la personne sous conseil légal le conserve; elle garde donc la capacité civile active pour tous les actes qui ne sont pas affectés par la mise sous conseil légal. L'assistance personnelle joue un rôle de second plan en matière de conseil légal, contrairement à l'interdiction.

On peut donc dire, avec le Tribunal fédéral et dans une première approche, que le conseil légal est une tutelle atténuée dont la portée est limitée à certains actes.

Le Code civil connaît deux types de conseil légal: le conseil légal coopérant et le conseil légal gérant. Les deux mesures peuvent même être combinées.

### **Les espèces de conseil légal en général**

a) Celui qui est assisté d'un conseil légal coopérant a la capacité active pour la plupart des actes qu'il accomplit. Mais, pour certains actes, sa capacité est subordonnée au consentement de son conseil légal. Les actes visés sont les actes d'administration particulièrement importants tels que plaider, transiger; acheter, vendre des immeubles ou des papiers-valeurs; pour prêter ou emprunter; faire des donations et cautionner; souscrire des engagements de change.

b) Celui qui est assisté d'un conseil légal gérant perd l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

c) Comme son nom l'indique, le conseil légal combiné est une addition des deux mesures de l'art. 395. La personne protégée est ainsi privée de l'administration de ses biens, mais elle peut disposer librement de ses revenus.